

# **Loi (10082)**

## **modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 411      Assiette (nouvelle teneur)**

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques  
qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de  
Genève.

#### **Art. 425, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'impôt est divisible à raison de 1/365 par jour. (...)

#### **Art. 432      Assiette (nouvelle teneur)**

Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient  
dû être immatriculés dans le canton de Genève.

#### **Art. 433 A, al. 1 à al. 3, (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

<sup>2</sup> Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est  
dû dès le 1<sup>er</sup> jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au  
31 mars de l'année suivante.

<sup>3</sup> Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt  
cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est  
restitué au détenteur. Le montant remboursé est calculé dès le 1<sup>er</sup> jour du  
mois où la restitution du permis est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne  
peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à  
10 F ne sont pas remboursés.

**Art. 437 (abrogé)**

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.